



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ BIO ASSOCIATIF DE BILLÈRE

A – PRÉSENTATION

Ce règlement a été élaboré par le Conseil d'Administration de l'Association gérant le marché, Conseil composé d'hommes et de femmes suivant la règle de parité fixée par les statuts (minimum 1/3 d'hommes et 1/3 de femmes) désigné.e.s par l'Assemblée Générale (Statuts Art.5). Il s'applique à l'ensemble des membres de l'Association (Statuts Art.7) : exposant.e.s (producteur.trice.s, revendeur.deuse.s et transformateur.trice.s) et consommateur.trice.s.

L'Association « Marché Bio Associatif de Billère » de type loi 1901 à but non lucratif est inscrite auprès de la Préfecture de Pau, avec enregistrement de ses statuts au 26/06/2021.

- ✓ **Le Marché Bio Associatif de Billère (MBAB)** propose des produits alimentaires de haute qualité issus de l'Agriculture Biologique, tels que définis par le règlement Européen UE 2018/848 concernant la production, la transformation, la distribution, l'importation, le contrôle et l'étiquetage des produits biologiques, applicable depuis le 01/01/2022 et ses compléments, ainsi que par la charte Nature et progrès, consultables sur Internet¹
Il a pour objectif la promotion des Producteur.trice.s, Transformateur.trice.s et Revendeur.deuse.s Locaux (PTRL) et de la vente directe de produits alimentaires biologiques.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0848>
<https://www.agencebio.org/decouvrir-le-bio/les-textes-reglementaires>
<https://natureetprogres.org/?Mention>

- ✓ **L'Association** a pour objectif d'assurer la promotion, l'animation et la gestion du marché, ainsi que de veiller à la qualité des produits alimentaires commercialisés sous les labels Eurofeuille, AB, et mention Nature et progrès.

Les producteurs en conversion peuvent sous condition de certification être acceptés sur le marché.

Plus généralement, l'Association cherche à développer le sens des responsabilités de chacun.e, notamment au travers de rapports de confiance et de convivialité entre exposant.e.s et consommateur.trice.s.

B - ADMINISTRATION

Régie par l'article 5 et suivants des statuts.

C - GESTION DU MARCHÉ

1. La mairie de BILLÈRE et l'Association du Marché Bio Associatif de BILLÈRE

La Mairie de BILLÈRE et l'Association ont signé une convention le 25 juin 2024 régissant les modalités particulières d'encaissement des droits de place du marché biologique. Pour tous les autres aspects la réglementation suit le règlement intérieur des marchés communaux édité le 19 juin 2019 en Conseil Municipal.

- ✓ Le marché est bihebdomadaire, les mercredi et samedi de 7h30 à 13h sous la Halle de BILLÈRE, 31 route de BAYONNE,
- ✓ Tou.te.s les exposant.e.s à l'intérieur de la Halle ne peuvent vendre que des produits alimentaires certifiés biologiques Eurofeuille et AB ou certifiés par la mention Nature et progrès, et doivent être membres de l'Association,
- ✓ L'Association revendique l'autogestion complète du marché, y compris ses animations, principe validé par le Conseil Municipal de BILLÈRE,
- ✓ Elle collecte les droits de place suivant un barème fixé par la Mairie, à qui elle reverse chaque mois suivant les termes de la convention, l'intégralité des sommes perçues en contrepartie des frais d'utilisation de la Halle,
- ✓ Les exposant.e.s se doivent de laisser la Halle en parfait état de propreté pour d'autres utilisateurs : balayage, évacuation des déchets et rangement de tout le matériel dans le local attribué.

2. Attribution des emplacements

Chaque exposant.e doit s'acquitter d'un droit de place fixé par la Mairie, qui s'établit à 0,70 € le mètre linéaire et à 1,50 € le mètre linéaire avec électricité.

La localisation des emplacements se gère en toute convivialité entre les exposant.e.s en fonction des besoins de chacun : longueur d'étal, besoin ou non d'électricité, etc.

3. Paiements

La gestion des droits de place est assurée bénévolement par un membre du Conseil d'Administration de l'Association (administrateur.trice référent.e).

Par solidarité, chaque exposant.e devra donc avoir à l'esprit le respect des règles communes afin que cette collecte soit la moins pesante et la moins compliquée possible.

Les règles :

- ✓ La gestion du marché est basée sur le principe de l'abonnement qui peut être mensuel, trimestriel ou annuel,
- ✓ Le paiement ne pourra être effectué que par virement ou chèque afin qu'il y ait un justificatif bancaire, aucun règlement en liquide ne sera accepté,
- ✓ Chaque exposant.e devra compléter le tableau de l'Annexe 1 chaque trimestre ou une fois annuellement en indiquant, nom et prénom, type d'abonnement, nombre et type de mètres linéaires souhaités, présence le mercredi et/ou le samedi, le nombre de marchés prévus dans le trimestre ou l'année,
- ✓ Sur la colonne de droite, il.elle calculera le montant total des droits de place dû pour ses jours de présence au marché, accompagné de sa signature,

Ce document sera remis **impérativement** à l'administrateur.trice référent.e du marché le premier mercredi ou samedi de chaque trimestre ou année en fonction du type d'abonnement,
- ✓ Dès réception de sa facture, il.elle devra verser sur le compte de l'association le montant des droits de place indiqué sur le tableau, soit par virement bancaire automatique mensuel soit par chèque,
- ✓ Un test a montré que l'ensemble de cette formalité prendrait de 5 à 15 minutes par trimestre ou année à chacun, et qu'elle serait un grand pas pour simplifier l'administration de l'Association,

- ✓ Il pourra être éventuellement demandé aux exposants une contribution financière volontaire annuelle aux animations du marché, en complément du coût du droit de place.

Ces tableaux complétés par les exposants seront conservés par l'administrateur.trice référent.e et lui serviront à compléter son fichier de comptabilité et à envoyer les factures d'abonnement.

Une copie papier ou numérique de ce fichier servira de justificatif au moment du versement à la Mairie en échange d'un récépissé comptable de montant équivalent.

4. Nouvel.le exposant.e – Critères d'admission

a. Trois catégories d'exposant.e.s peuvent être acceptées sur le marché

Les producteur.trice.s certifié.e.s par un organisme de contrôle du mode de production biologique agréé par le Ministère de l'Agriculture, et/ou Nature et Progrès s'engageant à ne vendre que les produits de leur exploitation issus de l'agriculture biologique,

Les transformateur.trice.s de produits alimentaires certifiés par un organisme de contrôle du mode de production biologique agréé par le Ministère de l'Agriculture ou sous mention Nature et Progrès,

Les revendeur.euse.s de produits alimentaires certifiés par un organisme de contrôle du mode de production biologique agréé par le Ministère de l'Agriculture (sauf en cas de dispense officielle) ou sous mention Nature et Progrès exposant des produits contrôlés par un organisme agréé.

Il sera remis à chaque exposant.e postulant.e un exemplaire des Statuts et de ce présent Règlement dont il devra prendre connaissance. Tout.e exposant.e accepté.e sur le marché devra avoir signé le présent Règlement.

Les critères d'admission pourraient être estimés sévères pour les postulants, mais l'espace de marché sous responsabilité de l'Association n'est pas extensible et se limite à l'intérieur de la Halle et au parvis en haut des marches à l'extérieur. Les surfaces goudronnées dont le parking dépendent de la Mairie de BILLÈRE.

b. Documents à fournir

L'Association veille au respect de la réglementation sur les produits biologiques (cf.§A) pour tous les producteur.trice.s et transformateur.trice.s de produits frais du marché, et établit des conventions avec les distributeur.trice.s et artisan.e.s agréés par les organismes de contrôle du mode de production biologique validés par le Ministère de l'Agriculture.

Chaque producteur.trice devra fournir à l'Association du marché :

- ✓ La liste complète des produits qu'il désire vendre,
- ✓ Le certificat pour l'année en cours pour chacun des produits exposés,
- ✓ En cas d'acceptation sur le marché, ces trois documents devront être fournis chaque année avec la liste des nouveaux produits non déclarés l'année précédente,
- ✓ Son certificat d'assurance de marché à jour.

Chaque transformateur.trice devra fournir à l'Association du marché :

- ✓ Le certificat pour l'année en cours pour chacun des produits exposés,
- ✓ La liste complète des produits qu'il désire vendre sur le marché,
- ✓ En cas d'acceptation sur le marché, ces trois documents devront être fournis chaque année avec la liste des nouveaux produits non déclarés l'année précédente,
- ✓ Le n° d'inscription au registre du commerce et des métiers (Kbis),
- ✓ L'attestation d'agrément et le n° de leur atelier de transformation de la Direction des services vétérinaires,
- ✓ Son certificat d'assurance de marché à jour.

Chaque revendeur.euse devra fournir :

- ✓ Sa convention ou certificat distributeur,
- ✓ La liste complète et les certificats des produits qu'il désire vendre sur le marché,
- ✓ En cas d'acceptation sur le marché, ces trois documents devront être fournis chaque année avec la liste des nouveaux produits non déclarés l'année précédente,
- ✓ Le n° d'inscription au registre du commerce et des métiers (Kbis),
- ✓ Son certificat d'assurance de marché à jour.

En outre, les candidat.e.s exposants devront se présenter devant le Conseil d'Administration avant acceptation définitive sur le marché.

Notre marché fonctionne en association collégiale et le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois ou à fréquence plus élevée en cas de nécessité.

c. Étude des nouvelles candidatures

Une pré-sélection est effectuée pour vérifier si la candidature répond bien aux critères de sélection énoncés ci-dessous, ensuite quel qu'en soit le résultat, un courrier sera adressé à chaque postulant.e avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Critères de sélection :

- ✓ Ce marché ayant pour but la promotion des Producteur.trice.s, Artisans transformateur.trice.s et Revendeur.euse.s Locaux (PTRL) et de la vente directe de produits biologiques, priorité sera donnée aux postulant.e.s locaux faisant de la vente directe,
- ✓ Idéalement un PTRL est installé dans les Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, le sud des Landes et l'ouest du Gers,
- ✓ Toute demande émanant d'une distance de plus de 100 Kms sera examinée par le Conseil d'Administration, mais en regard de cette distance un encouragement et éventuellement des conseils seront donnés au postulant.e pour participer à l'installation d'un marché biologique dans sa propre région.

Un courrier ou un courriel sera adressé à chaque candidat quelle que soit la décision du Conseil d'Administration.

5. Discipline du marché

Chaque exposant.e se doit de respecter une discipline stricte permettant de donner une image cohérente et responsable de la production biologique.

Pour ce faire il importe de respecter les règles ci-dessous :

- ✓ La réglementation stipule « *qu'un marché bio n'est ouvert qu'aux entreprises justifiant d'une certification biologique des produits proposés à la vente* » ce qui engage le Conseil d'Administration de l'Association, mais aussi chaque exposant.e qui se doit d'exposer visiblement sa certification.
Afin de répondre globalement à cette réglementation, une photocopie de tous les documents de certification pour l'année en cours sera conservée dans un classeur rangé dans le local et exposé visiblement chaque jour de marché,

- ✓ Chaque exposant.e se doit de prévenir l'administrateur.trice référent.e de ses absences afin que ses collègues puissent s'organiser pour compenser le manque de produits que cela peut entraîner et pour éventuellement modifier les emplacements attribués,
- ✓ Les commerçant.e.s de produits identiques ou voisins devront harmoniser leurs absences afin qu'au moins l'un d'eux soit présent. Exemple des boulanger.gère.s, celui.celle qui sera présent.e doit avoir le temps d'anticiper une demande supplémentaire,
- ✓ Les produits proposés devront être conformes et limités à la liste acceptée au départ par l'Association du marché, aucune dérogation ne pourra être tolérée, tout complément à cette liste devra faire l'objet d'une demande d'accord de l'Association,
- ✓ Les exposant.e.s sont tenus de respecter les réglementations sanitaires en vigueur et plus particulièrement :
 - Interdiction de déposer des denrées alimentaires sur le sol, même pendant les opérations de manutention,
 - Toutes précautions doivent être prises pour que les denrées non présentées sous emballage ne puissent être contaminées par des pollutions,
 - Les denrées altérables à la chaleur (viandes, charcuteries, poisson, produits laitiers, plats cuisinés, pâtisseries, etc..) doivent être placées dans des containers isothermes ou dans des vitrines réfrigérées, fermées par des cloisons transparentes.
- ✓ Les commerçant.e.s revendeur.euse.s sont tenus de présenter des produits de consommation courante (céréales, farines, etc.) et de compléter la gamme des fruits et légumes lorsqu'il y a pénurie chez les producteur.trice.s en concertation avec eux et suivant le principe suivant : dès que deux producteur.trice.s fourniront de nouveau une quantité suffisante d'un produit sur le marché, les revendeur.euse.s devront écouler leur stock de ce même produit sous trois marchés au maximum.

Ces règles sont impératives afin d'assurer un fonctionnement convivial, ni rigide ni laxiste, du marché ainsi que sa promotion, et permettre que notre Association donne une bonne image du commerce biologique associatif, de ses exposant.e.s et de ses produits.

6. Contrôle et sanctions

Le Conseil d'Administration se doit de veiller au respect des règles définies par les statuts et le présent règlement.

Dans le cas où une situation nécessiterait une vérification de conformité chez un.e exposant.e, quelle qu'en soit la raison, il sera procédé de la façon suivante :

- ✓ L'exposant.e sera clairement informé.e des motifs de cette vérification,
- ✓ Il.elle devra fournir tous les documents, analyses et contrôles qu'il.elle jugera utile pour justifier de sa bonne foi,
- ✓ En fonction du résultat de ce premier examen, l'exposant.e sera soit dédouané.e de toute charge, soit il lui sera demandé par écrit de fournir des explications devant le Conseil d'Administration (Cf. Statuts-§I-Art4).
- ✓ En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le litige sera réglé par l'application du §I-Art4 des statuts de l'association, c'est à dire :
 - Soit démission volontaire de l'exposant.e,
 - Soit radiation de l'association et exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans les statuts.

Tout manquement au respect de ce règlement, ainsi que toute fraude concernant la vente de produits et toute entorse aux cahiers des charges des organismes de contrôle, conduit à un avertissement écrit à l'exposant.e et peut entraîner l'exclusion, avec mention à l'organisme gestionnaire de l'intéressé.e.

La perte de la mention ayant permis de venir sur le marché conduit directement à l'exclusion sans passage par l'avertissement.

Règlement élaboré collégalement par le C.A.

Validé à l'Assemblée Générale du 15 mars 2025

Administrateur.trice délégué.e Consom'Acteur.trice.s

Christophe NUSSBAUMER


Administrateur.trice délégué.e Exposant.e.s

Lauren Rieus


L'exposant.e,

Fait à BILLÈRE, le

Signature avec la mention « Lu et approuvé »

Année 202X - Fiche d'enregistrement d'abonnement



NOM, PRÉNOM, SOCIÉTÉ :

1- ABONNEMENT :

Annuel :
Trimestriel : Trim 1 Trim 2 Trim 3 Trim 4
Jours de présence : Mercredi <input type="checkbox"/> Samedi <input type="checkbox"/>

2- MÈTRES LINÉAIRES SOUHAITES

Mètres linéaires	Quantité	Coût/au mètre	Coût pour 1 marché
Sans électricité		X 0,70 €	
Avec électricité		X 1,50 €	
		TOTAL	

3- CALCUL DROITS DE PLACE

Abonnement choisi	Nombre de marché dans l'abonnement (<u>voir calendrier</u>)	Coût pour 1 marché	Total à payer A x B
TRIMESTRE	A	B	
ANNUEL 4 trimestres	A	B	

RÈGLEMENT

PAR :

Virement :

Banque et date

Chèque :

Banque et numéro

Crédit Mutuel	
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Identifiant national de compte bancaire - RIB	
Banque 10278	Guichet 02274
N° compte 00020689201	Clé 80
Devise EUR	
Domiciliation CCM DE BILLERE	
Identifiant international de compte bancaire	
IBAN (International Bank Account Number)	
FR76	1027 8022 7400 0206 8920 180
Domiciliation CCM DE BILLERE 7 PLACE DE LA MAIRIE 64140 BILLERE 05 59 32 76 79	
BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A	
Titulaire du compte (Account Owner) MARCHÉ BIO ASSOCIATIF DE BILLERE IMPASSE ODEAU 64140 BILLERE	
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

INFORMATIONS CERTIFIÉES CONFORMES - DATE ET SIGNATURE :